

SOCIABILITE ET TRANSMISSION DES BIENS DANS LA FRANCE DE L'OUEST

PARTAGE EGALITAIRE ET VENTES AUX ENCHERES AU SIECLE DE LOUIS-FRANÇOIS PINAGOT

*La science est l'asymptote de la vérité.
Elle approche sans cesse et ne touche jamais.*
Victor Hugo¹

Alain Corbin appelle de ses vœux, dans le « Prélude » de son remarquable travail de restitution de l'univers de Louis-François Pinagot, sabotier de la forêt de Bellême, une *enquête collective* et la création d'un « *Centre de recherches pinagotiques* »². Il était bien tentant, pour un lecteur disposant d'une base de données constituée dans le cadre d'une recherche sur les ventes aux enchères volontaires à la ferme³, de prendre cette invitation⁴ au pied de la lettre et d'aller voir sur le champ si quelque Pinagot n'avait pas fait publier par son notaire, comme il est de coutume dans la région, l'annonce de la vente de ses biens meubles, pour cessation d'activité. Consultée, la base indiquait d'ailleurs immédiatement plusieurs ventes tenues à l'instigation de porteurs de ce patronyme, sans qu'il soit toutefois possible d'établir *a priori* un quelconque lien de parenté avec le Pinagot tiré de l'ombre par Alain Corbin.

En allant plus loin il semblait également judicieux de rechercher, parmi les ventes répertoriées dans cette base, celles qui s'étaient tenues dans l'univers de Louis-François Pinagot, afin d'évaluer grossièrement les probabilités de sa présence en ces occasions, tout comme Alain Corbin a établi la liste des foires et marchés qui se tenaient dans la région⁵. Au-delà de la consultation des quelques références offertes par cette base de données (nullement conçue dans une perspective de « recherches pinagotiques »), une analyse de la pratique des ventes aux enchères tenues dans l'aire de déplacement de notre héros suppose l'examen des répertoires des notaires puis le dépouillement des procès-verbaux de vente correspondants (qu'ils aient été versés aux archives départementales ou qu'ils reposent encore dans les profondeurs - parfois inaccessibles - des études notariales). Ce serait une vaste et longue entreprise que de scruter ainsi les nombreuses ventes réalisées sur ces quelques communes durant la longue vie de Louis-François Pinagot⁶. En effet, dans cette région, si les ventes volontaires à la ferme se développent lentement durant la première moitié du siècle pour devenir usuelles dans son deuxième versant, les ventes après décès, elles, sont attestées de très longue date. Or, les unes comme les autres sont susceptibles d'être fréquentées par tel ou tel sabotier d'Origny-le-Butin. Ce ne sont donc que quelques sondages qui ont été réalisés ici⁷, pour suggérer plus que pour épuiser l'intérêt d'une telle source.

Par-delà le désir de saisir Louis-François Pinagot dans la fièvre des enchères, par exemple bataillant pour emporter cette vache qui intrigue tant Alain Corbin, un autre objectif se dessinait : faire comprendre l'utilité des procès-verbaux de vente pour la sociologie et l'histoire économique et sociale, à la faveur même des interrogations de *l'inventeur* de Louis-François Pinagot. C'est en effet Alain Corbin lui-même

¹ Victor Hugo, *William Shakespeare*, 1864.

² *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot sur les traces d'un inconnu 1798-1876*, Flammarion, 1998.

³ Cf. l'article publié dans ce même numéro de *Ruralia*, et sa bibliographie.

⁴ « *Un jeu de patience infini se dessine que ce livre est bien loin d'épuiser, mais qui pourrait être poursuivi* », A. Corbin, *op. cit.*, p. 15.

⁵ *Ibid.*, p. 33.

⁶ Sur l'intérêt d'un tel dépouillement systématique voir l'article précité de *Ruralia* : il repose en partie sur l'analyse des six ventes qui se sont tenues en 120 ans, à Chérisay dans le nord-Sarthe, sur la ferme de la *Grande Corbinière* (les proximités patronymiques et toponymiques ne sont en rien de notre fait...).

⁷ Parmi lesquels nous n'avons retenu que les plus significatifs, renonçant à présenter au lecteur quelques uns des Pinagot d'Igé ou de Saint-Cosme-en-Verrais et autres lieux, vendeurs ou acheteurs, par nous répertoriés.

qui nous incitait à reprendre l'enquête là où il l'avait laissée : « *Il faudra tout faire pour reconstituer son horizon spatial et temporel, son cadre familial, amical, communautaire ; les valeurs et les croyances auxquelles il était probablement attaché (...)* »⁸. Lancée dans cette perspective, et orientée par notre problématique sur les fonctions des ventes aux enchères, notre recherche nous a permis non seulement de trouver la trace de certaines des ventes qui se sont tenues dans cet « *horizon spatial et temporel* » et dans le cadre « *amical, communautaire* » du sabotier d'Origny, mais encore de mettre au jour des documents qui touchent « *son cadre familial* » et qui constituent une pièce maîtresse du dossier Pinagot, en particulier les divers actes de sa propre succession⁹.

De la sociabilité de voisinage...

En septembre 1814 se tient à Origny-le-Butin une vente après le décès de Jacques Guesnes, habitant au Verger, le notaire Delavigne de Bellême procédant à la requête de sa veuve, Françoise Cuvier (qui achète elle-même une partie des biens mis en vente). Il serait bien surprenant que le jeune Louis-François n'assiste pas à ce spectacle qui constitue un événement considérable dans la petite commune qu'il habite, et qui se déroule dans un hameau éloigné d'à peine plus d'un kilomètre à vol d'oiseau de chez lui. De son écart de la Haute-Frêne où il est alors domicilié, a-t-il entendu annoncer la vente à son de tambour ? C'est probable, d'autant que l'annonce a dû être faite à plusieurs carrefours proches, dont celui de l'Hôtel-Migné. Il aura pu aussi entendre crier l'annonce de la vente à la sortie de la messe dominicale ou voir l'affiche apposée à la porte de l'église. Nul doute qu'il aura fait au moins un tour à la vente pour observer le notaire et suivre les luttes entre enchérisseurs et qu'il se sera amusé - ou ému - d'entendre prononcer son propre patronyme, comme en témoigne le procès-verbal en son article 51 : « *la récolte des six premiers pommiers du champ du mont Caudron dans la partie du bas près la forêt, autant qu'il en appartient à la communauté vendue à Charles Pinagot, cultivateur à Chemilly pour vingt et un francs et vingt-cinq centimes et a promis payer, ci (...)* »¹⁰. Qui sait s'il se sera proposé pour aider son homonyme et peut-être parent à la prochaine récolte de ces pommes (à cidre selon toute vraisemblance)¹¹ ?

... à celle de compagnonnage

Les ventes après décès obéissent à des règles très précises, en particulier en présence d'enfants mineurs, comme en témoignent les précautions prises ici :

L'an mil huit cent seize, le mardi 12 mars, neuf heures du matin, à la requête

1° de François Courville, sabotier, mineur émancipé par le mariage, demeurant au Vignon de la Coudre commune d'Origny-le-Butin, en son nom personnel,

2° de Julien Courville, de même profession, demeurant au lieu de la Basse-Fresnaye, dite commune d'Origny-le-Butin, au nom et comme tuteur judiciairement élu à Julien Courville, garçon mineur, âgé de dix sept ans et demi, son neveu, par délibération de parens tenue sous la présidence de Mr le juge de paix des ville et canton de Belesme, en date du quatre de ce mois, enregistrée

En la présence de René Bourgeois, cultivateur, demeurant au lieu de la Haute Ronchère, commune de Bellavilliers, canton de Pervençères, oncle maternel et subrogé tuteur du dit Julien Courville, nommé à cette fonction par la délibération prédatée,

3° de Charles Bourgeois, cultivateur, demeurant au lieu susdit de la Haute Ronchère, dite commune de Bellavilliers, cousin germain et curateur établi en l'absence de Claude Marin Courville, garçon majeur, militaire en activité de service, nommé à cette fonction de lui acceptée par une autre délibération de parens tenue sous la présidence de monsieur le juge de paix de ce canton, en date du quatre de ce mois, enregistrée,

⁸ A. Corbin, *op. cit.*, p. 13.

⁹ Cette incursion dans la vie de Pinagot, se donnant pour objectif d'enrichir et non de corriger ou d'invalider le travail d'Alain Corbin, repose exclusivement sur l'examen des archives notariales, source qu'il semble avoir laissée de côté.

¹⁰ N° 490, vente mobilière du 20 septembre 1814, AD Orne 4 E 109/10.

¹¹ La vente de plusieurs lots de pommes et poires confirme l'importance de ces productions, signalée page 46 par Alain Corbin ; en revanche, l'absence locale de culture de chanvre, « plusieurs fois attestée » selon lui (page 45) est partiellement démentie par le procès-verbal, dont l'article 48 indique : « *Une closée de chanvre mâle tenant par racine vendue à la dite veuve [Guesne] pour vingt cinq francs vingt cinq centimes qu'elle a promis payer, ci (...)* ».

Les dits François, Julien, le jeune, et Claude-Marin Courville, seuls enfants issus du mariage de Marin Courville, vivans sabotier, décédé le deux de ce mois, et de Michelle Manguin décédée le vingt neuf janvier dernier, dont ils sont héritiers, par tiers,

Il va être par M^e Charles Robert Delavigne, notaire royal à Belesme, département de l'Orne, soussigné, procédé à la vente des meubles et effets dépendans des successions des dits feu Marin Courville et Michelle Manguin, sa femme (...).¹²

Au-delà de la familiarisation du lecteur de *Ruralia* (qui, comme nous, peut n'être pas historien) avec cette procédure, cette longue citation vise à mieux nous faire connaître la famille Courville, dont Alain Corbin a montré combien elle était liée à celle de Louis-François Pinagot : les jeunes Julien Courville, sabotier, et Louis-François, également sabotier, déjà conscrits - ils sont nés tous deux en 1798 - vont bientôt devenir beaux-frères (en épousant deux soeurs, Anne-Louise et Anne) ; ils seront même « compères », indique Corbin, lorsque Pierre-Théodore, fils de Louis-François Pinagot et d'Anne Pôté, épousera en 1845 sa cousine Marie-Louise, fille de Julien Courville et d'Anne-Louise Pôté¹³. Tout les rapproche en effet, le métier, la résidence, les amours... Il est donc difficile d'imaginer que Louis-François n'ait pas assisté à la vente des effets des père et mère de celui qui est certainement déjà son ami.

Il ne s'agit plus là simplement de participer à la vente comme à un spectacle mais d'être présent à la vente comme à une cérémonie : à la vente de sa famille, de ses proches, de ses amis, on est tenu de nos jours d'être présent et ce n'est pas pécher par anachronisme de penser qu'il en allait certainement de même à l'époque de cette vente. Nous savons par le procès-verbal que Louis-François n'a rien acquis et il est tout à fait improbable qu'il ait pu porter une enchère à cette vente en raison de son jeune âge. Cependant, Julien Courville, orphelin et également mineur, va se porter acquéreur à plusieurs reprises lors de cette vente des biens meubles de ses parents : « 17°. Deux autres draps vendus au dit Julien Courville, mineur, pour quatre francs et a promis de payer, ci (...) ». L'achat d'une couverture, d'un bois de lit, etc. témoignent du souci du jeune homme de « monter son ménage » et supposent une mimique d'acquiescement de son tuteur devant le regard interrogateur du notaire au moment de l'adjudication. Son frère François, émancipé par le mariage, n'a pas besoin d'autorisation et ne manque pas d'acheter, selon l'usage que nous avons relevé, bon nombre des objets mis en vente. Hormis les hardes et la literie, il se vend surtout des outils, quelques pipes et futailles et une vache (« sous poil rouge blond vendue après plus de trois enchères au dit Rottier [boulangier à Igé] cent deux francs... »).

Cette vache nous importe hautement, car elle témoigne qu'un tel animal n'est pas totalement incongru au domicile d'un sabotier, en dépit de la surprise d'Alain Corbin lorsqu'il découvre celle de Louis-François dans les carnets du curé Pigeard (il est vrai que Pinagot avait été déclaré indigent)¹⁴. Le procès-verbal nous confirme que les défunts époux Courville sont non seulement « producteurs laitiers », mais « transformateurs », comme le signale la présence d'une baratte, vendue pour un franc soixante quinze à Louis Bosse, cultivateur demeurant au Vergé [sic], à Origny : la commercialisation de leur beurre dans le voisinage ou au marché constituait sans doute une ressource appréciable pour les défunts. La présence d'un petit van et d'un fléau et celle d'un lot de *bousse* de trèfle semblent confirmer l'activité agricole du ménage¹⁵. Notons enfin, et à nouveau, la présence active dans la vente de plusieurs sabotiers (Louis Clinchamps de Saint-Martin, Louis Bierdeau, François et Julien Courville d'Origny) et celle du bûcheron Pierre Chevallier, d'Origny également.

¹² N° 157, vente mobilière du 12 mars 1816, AD Orne, 4 E 109/13.

¹³ A. Corbin, *op. cit.*, p. 72.

¹⁴ Cet animal, en dépit de son prix peu élevé qui laisse supposer une bête âgée ou efflanquée, représente à lui seul près du tiers de la recette de cette vente aux enchères, qui atteint au total trois cent vingt cinq francs soixante quinze centimes.

¹⁵ En plaquant sur une autre réalité nos propres catégories, on pourrait dire des défunts époux Courville qu'ils étaient des « ouvriers-paysans », ou des double-actifs, ou des ménages pluriactifs, voire des agriculteurs à titre secondaire et la possession de cette vache les ferait entrer dans la catégorie des « exploitants agricoles », selon les définitions du Recensement Général de l'Agriculture (RGA).

Passant des années de la jeunesse à celle de la maturité de Louis-François, nous retrouvons les habitants d'Origny en nombre à la vente Théreau, consécutive aux décès en un court laps de temps d'un père et de son fils (on fait vente commune, mais on distingue ce qui appartient à l'un et à l'autre), une vente qui se tient en avril 1855 sur la commune de Vaunoise, à Laid-Poirier. La présence conjointe - attestée par le procès-verbal de la vente - des sabotiers Julien Courville et Pierre Renault (ou Renaud) ne laisse guère de doute sur celle de Louis-François Pinagot : Pierre Renaud n'est-il pas, à l'instar de Julien Courville, à la fois un collègue sabotier et un « compère »¹⁶, puisque l'un de ses fils a épousé l'une des filles de Pinagot. Comment Pinagot pourrait-il être absent d'une vente qui se tient à moins d'une demi-heure de marche de chez lui, où il peut se rendre sans même passer par le bourg et où ses amis et voisins n'auront pu manquer de requérir sa présence par cette (belle, nécessairement belle) journée de printemps¹⁷ ?

Le constat de l'absence de Pinagot parmi les acheteurs, ses pairs cependant, trahit sans doute sa timidité. Le portrait que dresse Alain Corbin de son personnage donne corps à cette hypothèse : Pinagot, à l'encontre de son propre père, Jacques Pinagot, et de bien des sabotiers installés en lisière de la forêt de Bellême, ne s'est jamais fait prendre à éêter un hêtre ou à laisser divaguer son bétail en forêt et ne s'est jamais fait remarquer d'aucune façon. Si on compare son comportement économique à celui de Pierre Renaud, également sabotier mais bientôt propriétaire de plusieurs maisons, de deux jardins et de « trois petits labours »¹⁸, on est en droit de douter de son esprit d'entreprise. On peut également s'interroger sur sa volonté d'ascension sociale et son goût du paraître, lorsqu'on évoque son plus proche ami, Julien Courville, qui devient caporal de la garde nationale d'Origny¹⁹, et dont on imagine le plaisir à attirer l'attention sur lui en se lançant dans des batailles d'enchères pour acquérir quelques poignées de chanvre²⁰.

Mais ne l'accablons pas : s'il n'est pas parvenu à tirer tout le profit qu'il pouvait attendre de son mariage avec une fille d'agriculteur, symboliquement et économiquement, Pinagot a su marier convenablement plusieurs de ses enfants, en faisant précisément alliance avec ces deux familles dynamiques, les Courville et les Renaud dont les fils épousent ses filles ; quant à son propre fils et homonyme, tant par son mariage que par son propre esprit d'entreprise et son insertion dans la vie politique locale, il va s'assurer une position sociale et une situation économique enviables, décrite par Alain Corbin avec finesse, entreprenant une ascension que seule une mort précoce viendra interrompre.

La dernière vente de Louis-François Pinagot

Le recours croissant à la technique des ventes aux enchères volontaires pour cessation d'activité durant la deuxième partie du XIX^e siècle, non seulement chez les cultivateurs mais aussi chez les artisans et commerçants (aubergistes et meuniers en particulier) ne fait plus de doute pour nous ; cependant, le tableau brossé par Alain Corbin des sabotiers du Perche, et en particulier de Pinagot, ne laisse guère d'espoir de trouver trace d'une vente tenue à la requête de Louis-François au moment de son - hypothétique - « départ à la retraite », qui l'aurait vu faire disperser doloires, herminettes, vrilles, rouannes, paroirs et autres outils nécessaires au travail du sabotier²¹. Non, Pinagot n'a jamais songé à *faire sa vente*. En revanche, ses enfants, eux, avaient toutes raisons, en ce lieu et en cette époque, de faire procéder à cette vente, après son décès. De telles ventes sont très fréquentes chez ceux-là même qui ne disposent d'aucun patrimoine, si ce

¹⁶ A. Corbin, *op. cit.*, p. 61.

¹⁷ N°207, vente mobilière des 15 et 22 avril 1855, AD Orne, 4 E 109/235.

¹⁸ A. Corbin, *op. cit.*, p. 61.

¹⁹ *Ibid.*, p. 72.

²⁰ « environ dix kilogs de chanvre » à Julien Courville, pour neuf francs : N°177, vente mobilière des 3 et 4 avril 1855, AD Orne, 4 E 109/235-237. Ce chanvre est destiné à être filé par son épouse, Louise Pôté, comme le révèle l'examen par Corbin (page 131) de son différent de 1853 avec le sieur Riboux, cultivateur au Plessis.

²¹ A. Corbin, *op. cit.*, p. 117.

n'est quelques guenilles et outils sans grande valeur²². Il n'y avait donc pas de raison - Louis-François Pinagot étant décédé veuf - que cette vente ne se tienne pas quelque temps après sa disparition : il ne faut jamais perdre de vue que nous sommes dans cette vaste aire culturelle où domine la transmission égalitaire des biens.

Examinons les modalités du déroulement de cette succession, en tout point conforme à cette éthique égalitaire. Louis-François Pinagot s'éteint le 31 janvier 1876, au village de la Basse-Frêne²³. Le premier avril 1876, le notaire Aunet procède à l'*inventaire* de ses biens, le 2 avril à leur *vente mobilière* et le même jour à la *vente immobilière par licitation* de sa maison. Les actes de cette succession nous instruisent sur les conditions matérielles de la vie des sabotiers et apportent un nouvel éclairage sur Pinagot, en cernant précisément la nature et la qualité de ses possessions mobilières et immobilières. Confrontés aux autres sources, ces documents permettent également de déterminer sans confusion possible l'identité et le statut de ses héritiers. Grâce à eux, nous pénétrons avec le notaire priseur dans la demeure de Louis-François Pinagot - chance que n'a pas eue Alain Corbin - et nous en examinons le mobilier et les autres biens meubles : nous entrons, à proprement parler, dans son intimité domestique.

ACTE I : L'INVENTAIRE APRES DECES

L'an mil huit cent soixante seize, le samedi premier avril, une heure de l'après-midi

En la commune d'Origny-le-Butin, au lieu de la Basse Fresnaye, au domicile où est décédé le sieur Pinagot ci-après nommé, le trente-un janvier dernier

A la requête de

1°, Mme Marie-Anne Gueunet, cultivatrice, veuve de M. Louis François Pinagot, demeurant au Gué de la Chaîne²⁴

Agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de Melle Eugénie Valentine Pinagot sa fille mineure née à Appenay le vingt cinq mars mille huit cent soixante-un, de son union avec le dit sieur son mari

2°, M. Pierre Théodore Pinagot, sabotier, demeurant à Origny le Butin, à la Fresnaye

3°, M. Eugène Pinagot, journalier, demeurant à Bellême

4°, Mme Marie Pinagot épouse assistée et autorisée de M. Pierre Renault, demeurant au dit lieu de la Fresnaye

5°, M. Louis Bourdin, tisserand, demeurant au Pignon vert commune de Vaunoise, ce dernier agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de : 1°, Principe Louis Bourdin, âgé de seize ans ; 2°, Auguste Amand Bourdin, âgé de dix ans révolus ; 3° Mélina Marie Bourdin, âgée de huit ans révolus ; 4°, Emile Louis Bourdin, âgé de six ans, tous quatre enfants mineurs issus de son mariage avec la feuë dame Rose Julienne Philomène Pinagot, son épouse

6°, M. Alphonse Pinagot, sabotier, demeurant à Pernan, commune du Gué de la Chaîne

Qualités

La mineure Pinagot, M.M. Pierre Théodore, Eugène et Alphonse Pinagot, Mme Renault et les mineurs Bourdin, habiles à se dire et porter seuls et uniques héritiers de M. Louis Pinagot, leur grand-père et père, en son vivant sabotier demeurant à la Basse Fresnaye commune d'Origny le Butin où il est décédé ainsi qu'on l'a dit le trente un janvier dernier, conjointement entre eux ou chacun, savoir :

La mineure Pinagot, sa petite fille, venant par représentation du dit feu sieur Louis François Pinagot son père, duquel elle est seule héritière, ainsi qu'il résulte de l'inventaire dressé après le décès de ce dernier par le notaire soussigné le six novembre mil huit cent soixante quatorze, lequel sieur Pinagot était fils du défunt, pour un sixième ou quatre vingt quatrièmes 4/24

Les sieurs Pinagot et dame Renault frères et soeurs germains, enfants du défunt, chacun pour un sixième ou conjointement pour seize vingt quatrièmes 16/24

Et les mineurs Bourdin, ses petits enfants, venant par représentation de la dite feuë dame Bourdin leur mère, fille du de cujus et de laquelle ils sont seuls héritiers ainsi que le constate le procès-verbal d'inventaire

²² Maintes ventes totalisent un produit de deux cents ou trois cents francs ou même moins : à l'occasion de la présente recherche on a ainsi relevé une vente de cent dix francs quatre vingt.

²³ A. Corbin, *op. cit.*, p. 288.

²⁴ Il s'agit, rappelons-le, de la veuve du fils homonyme de notre Louis-François Pinagot. Notons par ailleurs que le notaire a d'abord écrit, puis biffé : *au dit lieu de la croix, commune d'Origny le Butin*, qui correspond à l'ancien domicile du couple que la veuve a quitté à la suite du décès de son mari (en août 1874), après l'avoir loué en janvier 1875 à Julien Louis Bouquet, moyennant 300 francs de fermage annuel, comme nous le révèle, presque incidemment, la manipulation des archives notariales, selon un effet de proximité auquel les familiers de ces sources doivent bien des bonheurs de recherche.

dressé par le notaire soussigné le quinze novembre mil huit cent soixante dix, pour un vingt quatrième chacun ou conjointement pour quatre vingt quatrième 4/24 égal à l'entier 24/24

A la conservation des droits et intérêts des parties ou de tous autres qu'il appartiendra, sans que les qualités ci-dessus établies puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire sous toute réserve

Il va être par M^e Alfred Adolphe Aunet, notaire à Bellême, chef-lieu de canton, arrondissement de Mortagne, Orne, soussigné, assisté de M.M. Alexandre Laudier armurier et Auguste Ménager serrurier tous deux demeurant à Bellême, témoins instrumentaires requis aussi soussignés procédé à l'inventaire fidèle et description exacte des meubles et objets mobiliers renseignements et documents surtout les valeurs actives et passives, dépendant de la succession du dit feu sieur Louis Pinagot, le tout trouvé et étant dans la maison où il est procédé sur la représentation qui en sera faite par la dite dame veuve Pinagot, dépositaire de la clef de la maison, et sur les déclarations des requérants ; la dite dame Pinagot avertie du serment qu'elle aura à prêter en fin du présent a promis de tout fidèlement représenter.

La prisée des choses qui en sont susceptibles va être faite par le notaire soussigné, assisté de M. Jacques Sichoux, cultivateur, demeurant à Origny le Butin, expert choisi d'un commun accord par les parties, lequel à ce présent a déclaré faire la dite prisée en son âme et conscience conformément à la loi.

Le présent a été clos et arrêté pour servir d'intitulé, au lieu sus-indiqué, les jours, mois et an sus-dits.

Et, sous toutes réserves et protestations utiles et de droit les sieurs Eugène Pinagot, Renault et Bourdin ont signé avec M. Sichoux, expert, les témoins et le notaire ; quant aux autres parties interpellées de ce faire par le notaire soussigné, elles ont déclaré ne savoir écrire ni signer, le tout après lecture faite.

[Suivent les signatures]

Prisée

Il a été trouvé, montré et inventorié : Dans la maison

1° Une crémaillère, une paire de chenets, une pelle et une pincette, estimés deux francs y compris une poêle

2° Trois plats creux, trois bouteilles, cinq assiettes, trois verres plus un, un autre plat creux, un pot estimés un franc 1

3° Trois selles en bois, un panier, une mèche et une paire de sabots, un seau en bois, un panier et des morceaux de bois estimés un franc 1

4° Deux mauvaises chaises, deux planches, un lot de ferraille, une potine, un lot de bois un entonnoir estimés un franc cinquante centimes 1.50

5° Une tarière, une cuiller de sabotier, une hache, une plane, quatre faucilles, une serpe, un merlin, une pioche, une houette, une bîne, un broc, un paroir à sabot, une hache, cinq petits coins de fer, estimés six francs 6

6° Un poinçon et le petit cidre qu'il contient, estimés trois francs 3

7° Une petite armoire estimée cinq francs 5

8° Neuf mauvaises chemises, un sac, un bissac, une blouse, un pantalon, un gilet, deux blouses, deux autres pantalons, encore deux autres, un tricot, trois mouchoirs de poche, deux bonnets de nuit, deux autres gilets, deux autres pantalons, estimés dix francs 10

9° Trois draps, un lot de chiffons et trois mauvais chapeaux, une bouteille et un pot avec un reste de beurre y contenu, estimés cinq francs 5

10° Un fléau, une mesure en bois, un coffre et une huche, estimés quatre francs 4

11° Un dressoir, un fut de poinçon et le petit cidre y contenu, un mauvais bois de lit et un billot, estimés cinq francs 5

12° Une seille en bois, une marmite, deux autres mauvaises, deux scies, estimées deux francs cinquante centimes avec un panier 2.50

13° Une couette remplie de plumes communes et une glace, estimées six francs 6

*14° Dans un bûcher à côté : un lot de bois à chauffage estimé un franc cinquante centimes 1.50
Dans un toit à porcs*

*15° Un lot de bois à chauffage estimé un franc 1
Dans le grenier sur la maison*

16° Un lot de bois estimé trois francs 3

17° Un lot de paille estimé trois francs 3

Total des estimations qui précèdent : soixante francs cinquante centimes 60.50

Papiers

cote unique deux pièces

La première pièce de cette cote est l'expédition d'un acte reçu par M^e Tison notaire à Mamers le treize mars mil huit cent quarante deux, contenant vente par Jean Trouillet, bûcheron et femme, demeurant à Saint Martin, au profit du défunt et de la feuée dame son épouse, d'une maison, d'un jardin contenant environ deux ares cinquante centiares et d'une portion de cour, le tout sis à Origny le Butin au lieu où il est procédé, moyennant un prix de quatre cent soixante cinq francs déclaré payé.

On fait observer que la femme du de cujus est décédée il y a environ trente-un ans à Origny le Butin.

La deuxième et dernière pièce est un titre de propriété antérieur, concernant les immeubles sus-désignés et portant vente au profit des dits époux Trouillet par acte passé devant M^e Delorme notaire à Bellême prédécesseur immédiat du notaire soussigné le vingt mars mil huit cent trente-un.

Lesquelles pièces n'ont pas été plus longuement décrites à la réquisition express des parties, mais elles ont été cotées et paraphées par le notaire soussigné après les avoir inventoriées comme pièce de la présente cote première.

Déclarations

Les requérants déclarent :

1^{ent} Qu'il n'existait au moment du décès aucun argent comptant ; et qu'il n'est rien dû à la succession dont il s'agit.

Les immeubles sus-désignés existent toujours en nature

2^{ent} Et qu'il était réclamé au décès ou par suite du décès contre la succession :

Par :

1° M. Leprince boulanger au Gué de la Chaîne soixante neuf francs trente deux centimes pour fournitures de pain faites au défunt 69.32

2° M. Baulay, marchand au Gué de la Chaîne, cinquante centimes 0.50

3° M. Lenôtre, épicier à la Bataille quarante centimes 0.40

4° M. Boucher, cordonnier à Vaunoise, cinquante centimes 0.50

5° M. Eugène Pinagot, requérant, pour impôts qu'il a payés

en l'acquit de la succession, trois francs quatre vingt quinze centimes 3.95

Total du passif de la succession sauf omission : soixante quatorze francs soixante sept centimes 74.67

Sur l'interpellation faite par le notaire soussigné à la veuve Pinagot et au sieur Bourdin requérants, ils ont répondu que leurs pupilles ne leur devaient rien pour ce qui concerne la succession dont il s'agit.

Ce fait et ne se trouvant plus rien à dire, comprendre ou déclarer au présent inventaire, il est demeuré clos sur la réquisition des parties.

Les requérants l'ont reconnu sincère et véritable et la veuve Pinagot a prêté serment es mains du notaire soussigné d'avoir fait comprendre au présent tout ce qui à sa connaissance dépend de la dite succession, sans en avoir rien pris, caché ni détourné, vu ni su qu'il en ait été rien pris, caché ni détourné par qui que ce soit directement ou indirectement et ce sous les peines de droit qui lui ont été expliquées par le notaire et qu'elle a dit bien comprendre.

Tout le contenu au présent inventaire est demeuré en la garde et possession de tous les requérants pour le représenter quand et à qui il appartiendra.

De tout ce que dessus M^e Aunet a dressé le présent procès verbal auquel il a été vaqué depuis l'heure sus-indiquée jusqu'à quatre heures du soir par simple vacation.

Et sous toutes nouvelles réserves et protestations utiles et de droit les sieurs Eugène Pinagot, Renault et Bourdin ont seuls signé avec M. Sichoux, les témoins et le notaire, les autres parties de ce requises par le dit Me Aunet ayant déclaré ne savoir écrire ni signer.

[Suivent les signatures et la mention de l'enregistrement de l'acte]²⁵

Cet inventaire est riche d'enseignements ; sans prétendre en faire une présentation détaillée, il convient d'en relever quelques-uns, qui touchent étroitement soit à Pinagot lui-même, soit à notre sujet, envisagé de façon plus large. Tout d'abord, il met en évidence quelques erreurs factuelles de l'ouvrage d'Alain Corbin. Ainsi l'examen par le notaire des papiers de Pinagot situe en 1842 l'acquisition par Louis-François et son épouse de la maison de la Basse-Fresnaye, ce que confirme l'acte de vente par licitation du 2 avril 1876²⁶, et non pas en 1856 comme l'écrit l'auteur²⁷.

S'agissant maintenant de la descendance des Pinagot-Pôté, la liste des héritiers dressée par le notaire ne correspond pas parfaitement à la description de la progéniture de Louis-François qui nous est proposée²⁸.

²⁵ N°141, 1^{er} avril 1876, inventaire après le décès de M. Pinagot, étude de M^e Aunet, notaire à Bellême.

La ponctuation initiale, les abréviations et les conventions en matière d'usage des lettres majuscules n'ont pas toujours été respectées ; néanmoins, à l'exception de mentions marginales (relatives aux mots rayés de l'acte) et du court texte du receveur de l'Enregistrement, c'est bien le texte intégral de cet inventaire qui figure ici.

²⁶ L'acte de vente, rédigé par Me Tison, notaire à Mamers est bel et bien de 1842 (N° 269, Vente Trouillet, 13 mars 1842, AD Sarthe 4 E 62/108) ; il confirme par ailleurs que ni Louis-François Pinagot ni son épouse Anne Pôté ne savaient signer leur nom. Si la « barrière départementale » évoquée par Corbin (*op. cit.*, page 33) et les lenteurs de transmission administrative qui peuvent en découler sont peut-être à l'origine de l'erreur de date portée sur la source utilisée par Alain Corbin, cette barrière n'a pas empêché les conjoints Trouillet de recourir à un notaire de Mamers, dans la Sarthe, alors qu'ils demeuraient à Saint-Martin-du-Vieux-Bellême et qu'ils vendaient une maison située à Origny-le-Butin, qu'ils avaient eux-mêmes acquise auparavant par un acte signée chez un notaire de Bellême, tous lieux situés, eux, dans l'Orne. Dans l'ouest où la mobilité géographique est fréquente, la dénomination de *notaire de famille* doit être considérée avec scepticisme.

²⁷ A. Corbin, *op. cit.*, pp. 282-283 et note 112 du chapitre X.

²⁸ *Ibid.*, pp. 73-76.

Si l'absence de l'une des filles, Françoise, donnée comme perdue de vue par Alain Corbin, nous laisse supposer son décès sans héritier, ce qui expliquerait qu'elle n'est pas mentionnée dans l'inventaire (pas plus qu'Evremont, décédé on le sait durant son service militaire), en revanche le notaire nous présente un Alphonse Pinagot, sabotier au Gué-de-la Chaîne au lieu-dit Pernan proche d'Origny-le Butin, en position de benjamin là où Alain Corbin nous annonce un Victor-Constant, également sabotier mais aux Maisons-Neuves. Y a-t-il eu confusion avec une autre branche familiale des Pinagot ? Autre mystère : Alain Corbin mentionne comme fille unique du fils aîné, une certaine Marie-Hélène dont la naissance à Origny fait « Louis-François, grand-père à quarante-six ans »²⁹, donc en 1844 ; or, l'acte mentionne une certaine « Eugénie Valentine Pinagot (...) née en Appenay le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-un (...) » comme seule héritière de Louis-François (le fils) et Marie-Anne Gueunet³⁰. Cette parentèle embrouillée appelle - autant qu'un psychanalyste³¹ - un prompt secours de généalogistes ou d'anthropologues de la famille...

Ce ne sont pas ces quelques rectifications de détail qui constituent l'apport essentiel de notre découverte du procès-verbal d'inventaire et des autres actes de la succession Pinagot mais l'accès à l'intimité même de Louis-François Pinagot que nous offrent ces documents³². Certes, le notaire n'est pas long à faire le tour de ses pauvres possessions³³, et son inventaire laisse à désirer car il mentionne imparfaitement la disposition des lieux, laissant entendre que la maison du défunt ne comporte qu'une seule pièce, alors que l'acte de vente de 1842 mentionne « une maison manable à four et cheminée, chambre au bout, grenier dessus » et que celui de vente par licitation de 1876 confirme « une maison manable à four et cheminée, chambre et toit au bout, grenier sur la maison »³⁴. Il faudrait tout le talent d'évocation de l'auteur du *monde retrouvé de Louis-François Pinagot* pour décrire cet intérieur fort modeste que l'on peut même qualifier de pauvrement meublé, mais non pas de misérable dans le contexte de la société rurale percheronne des débuts de la III^e République. Pinagot est propriétaire de sa maison, il dispose des ustensiles nécessaires à la cuisson et à la préparation de ses repas et d'une réserve de bois ; il a conservé ses outils de sabotier même s'il n'exerce plus que difficilement ou ponctuellement son métier ; son linge est en quantité suffisante mais son couchage semble bien austère - sa couette n'est pas en chaud duvet, très recherché dans les ventes aux enchères autrefois comme aujourd'hui, mais en plumes ordinaires - et sa paille sera qualifiée de « mauvaise » au moment de son adjudication, ce qui n'empêchera pas son fils Eugène de l'acheter avec une « vieille couverture ». Il dispose d'une réserve de petit cidre, et au moment de sa mort il lui restait un peu de beurre. On sait, en examinant son passif, que Louis-François Pinagot, comme la plupart de ses contemporains, était un fort mangeur de pain : il en devait pour près de soixante dix francs au boulanger du Gué-de-la-Chaîne. On peut faire l'hypothèse que cette somme correspond environ à sa consommation annuelle et que la maladie qui devait l'emporter ne lui a pas laissé le temps de régler son fournisseur au terme accoutumé³⁵.

Cela nous conduit à nous interroger : quelles étaient les ressources de Pinagot à la fin de sa vie, alors qu'il ne parvenait sans doute plus à fabriquer des sabots régulièrement ? Disposait-il de quelques économies, serrées dans le fameux et mythique « bas de laine » dont on ne trouve d'ailleurs nulle trace dans l'inventaire (peut-être un des bonnets en tenait-il lieu ?). Ses héritiers les auraient-ils distraites durant les

²⁹ *Ibid.*, p. 74.

³⁰ L'art d'être grand-père n'aurait alors été exercé par Pinagot qu'à 62 ans, en 1860, à la naissance de l'aîné des enfants Bourdin, Príncipe-Louis, fils de Rose Julienne Philomène, à moins que son fils aîné n'ait perdu une première fille dont le décès comme la naissance de sa sœur posthume auraient échappés à Alain Corbin.

³¹ A. Corbin, *op. cit.*, p. 66.

³² Ces divers types d'actes - quelque intéressants qu'ils fussent - n'ont aucun caractère de rareté et on les trouve en abondance dans les dépôts d'archives ; c'est la célébrité soudaine de Louis-François Pinagot « tiré de l'ombre » par le talent d'Alain Corbin qui donne une valeur particulière aux actes qui règlent sa succession.

³³ Il omet d'ailleurs un certain nombre d'objets que l'on découvrira lors de la vente aux enchères (paille, table...).

³⁴ Une maison manable est, en Normandie, une maison d'habitation, par opposition aux écuries, étables, etc. selon Littré et l'excellent *Dictionnaire du monde rural* de Marcel Lachiver, Fayard, 1997

³⁵ Alain Corbin, dans son remarquable chapitre intitulé « les plaisirs de l'arrangement » relève que le boulanger de La Perrière exige d'un quidam d'Origny le paiement de 34,20 francs « pour prix de pain » et note : « la dette d'aliments pouvait, pour ces miséreux, se monter à des sommes assez considérables » (Alain Corbin, *op. cit.*, p. 159). Sans doute, mais n'était-il pas assez fréquent de s'acquitter de sa dette de pain à terme convenu, une ou deux fois l'an, du moins pour les consommateurs considérés comme solvables ?

deux mois qui séparent son décès de la venue du notaire pour l'inventaire ? On connaît ce point faible des inventaires après décès en ce qui concerne l'argent liquide, voire les bijoux. Ne doit-on pas supposer plutôt que Louis-François recevait une aide de ses enfants, même s'il préférerait vivre seul tant que cela était possible, selon l'usage de ces régions de l'ouest où l'on évite la cohabitation entre générations adultes ? La veuve de son fils aîné, Marie-Anne Gueunet, cultivatrice au Gué-de-la-Chaîne, que l'on sait relativement aisée, a sans doute veillé sur lui ces dernières années et s'est assuré qu'il disposait d'un minimum vital ; on trouve trace de cette responsabilité particulière dans le procès-verbal qui la désigne comme « *dépositaire de la clé de la maison* » et le notaire lui fait prêter serment de « *n'avoir rien pris, caché ni détourné* » des biens de son beau-père à la suite de son décès. On est donc en droit de supposer qu'elle a assisté le mourant dans ses derniers instants, prévenu le curé pour qu'il recueille sa confession³⁶, veillé à sa toilette mortuaire et fermé la maison après son enterrement.

ACTE II : LA VENTE MOBILIERE

Laissons cet inventaire pour examiner maintenant le procès-verbal de la vente aux enchères, la confrontation de ces deux actes étant toujours instructive³⁷. Tout d'abord, il est clair que les Pinagot et alliés ont voulu régler la succession avec la plus grande netteté ; celle-ci s'impose d'autant plus qu'il y a des héritiers mineurs parmi les petits-enfants, la fille unique de Louis-François, le fils aîné, et les quatre jeunes Bourdin, orphelins de leur mère, Rose Julienne Philomène, avant-dernière des enfants du défunt³⁸. Dans les régions de transmission égalitaire des biens, la vente aux enchères constitue l'instrument idéal de la paix des familles et de l'harmonie entre *successeurs* potentiels lorsqu'il s'agit de vente pour départ à la retraite et entre *héritiers*, lorsqu'il s'agit de vente après décès. De plus, et ce n'est pas rien, elle constitue un moyen efficace - on va le voir - de valorisation des biens mis en vente, en particulier si l'on sait s'assurer un public nombreux en annonçant un crédit aux acheteurs connus³⁹.

L'an mil huit cent soixante seize, le dimanche deux avril, deux heures de relevée, se tient à la Basse-Fresnaye, la vente des biens meubles de Louis-François Pinagot. Après mention de l'obligatoire « déclaration préalable aux ventes de meubles et objets mobiliers par adjudication publique » au bureau de l'Enregistrement de Bellême, le procès-verbal de vente reprend la longue énumération des requérants, identique à celle de l'inventaire, puis le notaire, assisté des mêmes témoins que la veille, prononce les formules rituelles et énonce les conditions de la vente :

Cette vente va avoir lieu aux charges et conditions suivantes :

- 1° Les adjudicataires seront tenus de se saisir immédiatement des objets à eux adjugés, et de ne pouvoir rien réclamer contre qui et pour quelque cause que ce soit*
- 2° Ils paieront le montant de leurs adjudications à Bellême en l'étude et entre les mains du notaire soussigné dans deux mois de ce jour, mais le dit notaire ne demeurera garant du produit de cette vente*
- 3° En sus de leur prix principal ils paieront dix centimes par franc pour faire face jusqu'à concurrence aux frais de la vente et à ceux préalables*
- 4° Il n'y aura d'admis à enchérir que des personnes reconnues solvables et nonobstant le délai ci-dessus, les adjudicataires devront payer de suite s'ils en sont requis et après que lecture de tout ce que dessus a été donné tant aux requérants qu'aux autres personnes présentes, il a été mis en vente crié et adjugé :*

- 1° Une paire de chenêts, une pelle et une pincette avec une crémaillère trente centimes à Jean Geslain de la Pillière, Saint Martin du Vieux Bellême*

0.30 (...)⁴⁰

³⁶ A. Corbin, *op. cit.*, pp. 92-93.

³⁷ Cf. la note méthodologique comparant ces deux sources, en annexe de l'article précité de *Ruralia*.

³⁸ Elle meurt en 1870, l'année même de la naissance de son dernier fils.

³⁹ D'une durée variable, mais ne dépassant jamais six mois à notre connaissance ; trois mois est une offre fréquente au XIX^e siècle, mais dans le cas présent elle est limitée à deux mois.

⁴⁰ N°142, 2 Avril 1876, *Vente mobilière à la requête des héritiers Pinagot, étude de M^e Aunet, notaire à Bellême.*

	NOM	PRENOM	LIEU-DIT	DOMICILE	DENOMINATION	PRIX	EN MARGE
1	GESLAIN	JEAN	LA PILLIERE	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME	PAIRE DE CHENETS, PELLE, PINCE CREMAILLIERE	0,30	
2	BOTHEREAU	MARIE		LE GUE-DE-LA-CHAINE	SCIE, MAT, PANIER, MIROIR	2,10	
3	PRINTEMPS				FER A REPASSER, MARTEAU, LOT DE FERRAILLES	0,30	PAYE
4	MAUTHE	FRANÇOIS	PERNAN	LE GUE-DE-LA-CHAINE	LOT DE BOUTEILLES, POTINE EN TERRE, VIEUX PANIER	0,20	
5	BOUCHER	MARIE	LE PRESSEIR	ORIGNY-LE-BUTIN	PANIER, VAISSELLE	0,45	
6	MAUTHE	FRANÇOIS	PERNAN	LE GUE-DE-LA-CHAINE	LOT DE POTS	1,20	
7	GESLAIN	JEAN	LA PILLIERE	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME	DEUX MARMITES, POÊLE A FRIRE	0,90	
8	BOTHEREAU	MARIE		LE GUE-DE-LA-CHAINE	MARMIITE	1,00	
9	PINAGOT	EUGENE		BELLEME	LOT D'OUTILS	5,00	REQUERANT
10	HUET	SIMON	L'HOTEL AU FRANC	LE GUE-DE-LA-CHAINE	SCIE ET CINQ PETITS COINS DE FER	1,00	
11	BOURDIN	LOUIS	LE PIGNON VERT	VAUNOISE	PIOCHE, SERPE ET AUTRES OUTILS	3,00	REQUERANT
12	DARAGON	JEAN		LE GUE-DE-LA-CHAINE	FLEAU, PLANE, HACHE ET AUTRES OUTILS	1,70	
13	RENAULT	PIERRE	LA FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	HOUETTE ET AUTRES OUTILS DE SABOTIER	3,25	REQUERANT
14	PEHAN	EMILE		ORIGNY-LE-BUTIN	MERLIN, TARIERE	2,00	
15	BOTHEREAU	MARIE		LE GUE-DE-LA-CHAINE	DEUX SELLES EN BOIS ET AUTRES OBJETS	2,30	
16	PRINTEMPS				TROIS SELLES EN BOIS, SOULIERS ET AUTRES MAUVAIS OBJETS	1,00	PAYE
17	PRINTEMPS				LOT DE CHIFFONS	1,00	PAYE
18	PRINTEMPS				DEUX CHEMISES, UN DRAP ET UN BISSAC	1,30	PAYE
19	PINAGOT	EUGENE		BELLEME	TRICOT, VIEILLE COUVERTURE, MAUVAISE PAILLASSE	2,85	REQUERANT
20	RENAULT	PIERRE	LA FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	BLOUSE, CHEMISE, PANTALON ET BONNET	3,70	REQUERANT
21	PINAGOT	ALPHONSE	PERNAN	LE GUE-DE-LA-CHAINE	DEUX DRAPS	2,10	REQUERANT
22	MAUTHE	FRANÇOIS	PERNAN	LE GUE-DE-LA-CHAINE	DEUX PANTALONS, TROIS PANTALONS ET UN [?]	4,00	
23	PRINTEMPS				LOT DE CHIFFONS	0,65	PAYE
24	PINAGOT	ALPHONSE	PERNAN	LE GUE-DE-LA-CHAINE	MOUCHOIRS DE POCHE, PANTALONS, BLOUSES ET TROIS GILETS	2,90	REQUERANT
25	PEHAN	EMILE		ORIGNY-LE-BUTIN	COFFRE	1,50	
26	LEVEAU	MARIE	LES GROUAS	LE GUE-DE-LA-CHAINE	COUETTE	10,25	
27	DROUIN	JACQUES	LA HAUTE FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	LOT DE PAILLE	7,00	
28	BIARDEAU	JEAN	LA CROIX	ORIGNY-LE-BUTIN	DRESSOIR ET VIEILLE BROUETTE	0,60	
29	BOURDIN	LOUIS	LE PIGNON VERT	VAUNOISE	LOT DE BOIS	1,00	REQUERANT
30	BOTHEREAU	MARIE		LE GUE-DE-LA-CHAINE	LOT DE BOIS	1,70	
31	MORIN	JEAN	LA BASSE FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	LOT DE BOIS	1,00	
32	MORIN	JEAN	LA BASSE FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	LOT DE BOIS	0,90	
33	BIARDEAU	JEAN	LA CROIX	ORIGNY-LE-BUTIN	LOT DE BOIS	0,90	
34	BOURDIN	LOUIS	LE PIGNON VERT	VAUNOISE	LOT DE BOIS ET UN BILLOT	0,60	REQUERANT
35	BIARDEAU	JEAN	LA CROIX	ORIGNY-LE-BUTIN	LOT DE BOIS	1,25	
36	BOTHEREAU	MARIE		LE GUE-DE-LA-CHAINE	LOT DE MATS	1,40	
37	RENAULT	PIERRE	LA FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	LOT DE BOURREES	0,25	REQUERANT
38	LIGOT	AUGUSTE	LA MAISON NEUVE	ORIGNY-LE-BUTIN	MESURE, SELLE EN BOIS, TROIS PLANCHES	1,00	PAYE
39	GUILVAT	LUCIEN	LA HAUTE FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	HUCHE EN BOIS	5,10	
39	BIARDEAU	JEAN	LA CROIX	ORIGNY-LE-BUTIN	LOT DE COPEAUX	0,40	"39 BIS"
40	BOURDIN	LOUIS	LE PIGNON VERT	VAUNOISE	TROIS ECHELLES	0,30	REQUERANT
41	REPAULT	LOUIS	L'HOTEL BOURGOING	LE GUE-DE-LA-CHAINE	ARMOIRE	14,00	
42	SICHOUX	JACQUES		ORIGNY-LE-BUTIN	DEUX POINÇONS	6,00	
43	BOURDIN	LOUIS	LE PIGNON VERT	VAUNOISE	BOIS DE LIT	0,50	REQUERANT
44	RENAULT	LEON	LA BASSE FRESNAYE	ORIGNY-LE-BUTIN	TABLE	0,60	
					TOTAL DES ADJUDICATIONS QUI PRECEDENT.	100,45	

[Suivent les formules de clôture de la vente et les signatures]⁴¹

Formulons une première constatation : la vente s'avère plus avantageuse pour les héritiers que ce que laissait espérer la prisée : environ cent francs de produit contre environ soixante francs d'estimation. Outre que le notaire ne s'était pas donné la peine de faire l'inventaire et la prisée de quelques objets de faible valeur, la différence tient essentiellement à certains objets sous-évalués ou particulièrement convoités.

⁴¹ Si la présentation en tableau fait perdre en authenticité et en exactitude (on a supprimé les prépositions ainsi que l'adjectif numéral cardinal lorsqu'il s'agit de « un » ou « une »), elle fait gagner en clarté et se plie aux tris et traitements propres à mieux cerner les caractéristiques des acheteurs (statut, liens avec le vendeur, distance du domicile à la vente...) aussi bien que leurs comportements (type d'acquisitions, achats isolés ou répétés...) ; il devient également plus aisé de confronter les prix, d'une vente à l'autre, du moins lorsque les objets sont mis en vente un à un, ce qui n'est guère le cas ici : en raison de leur faible valeur, ils sont adjugés par lots, constitués toutefois de façon plus cohérente que lors de la prisée.

Notons d'abord la bataille d'enchères (toutes choses étant relatives) que l'on peut deviner pour la possession de l'armoire de Pinagot : estimée à cinq francs, elle part finalement pour quatorze francs (plus les frais, dix pour cent), ce qui la place en tête des adjudications. En deuxième position on trouve la couette qui, pour n'être pas de fin duvet d'oie, passe néanmoins de six francs à la prisée à dix francs à l'adjudication. La paille conservée au grenier a fait l'objet d'une prisée bien prudente de la part de l'expert désigné, Monsieur Sichoux : estimée à trois francs, elle part à sept⁴². Si les deux poinçons (contenant ou non du cidre) acquis par l'expert lui-même (quelque peu en contravention avec les règles des ventes aux enchères) lui ont peut-être été adjugés un peu rapidement par le notaire, le calcul indique qu'il n'y a pas scandale, compte tenu du prix de vente des autres objets estimés en même temps et vendus finalement dans d'autres lots.

Enfin, les outils du défunt Pinagot semblent avoir fait l'objet d'une petite compétition car si les lots de prisée et ceux de vente diffèrent, un des fils et les deux gendres achètent ensemble pour près de douze francs une partie seulement des outils prisés pour six francs. Il est également possible qu'en enchérissant tour à tour sur d'autres acheteurs potentiels les hommes de la famille endeillée aient voulu s'approprier symboliquement les qualités du père et beau-père défunt ou conserver au sein de la famille les insignes de son labeur. Une petite lutte de prestige entre les héritiers eux-mêmes pour la détention de ces instruments porteurs de la vertu paternelle n'est pas à exclure. En fin de compte, les biens qui font l'objet de l'estimation établie lors de l'inventaire du 1^{er} avril se voient valorisés des deux tiers environ lors de la vente mobilière du 2 avril⁴³.

Le « chiffre d'affaire » de la vente n'est pas la seule, ni même la principale des indications du procès-verbal à prendre en compte. La valeur relative de chacun des objets, telle qu'elle ressort des enchères, n'est d'ailleurs pas la conséquence mécanique de la compétition entre des individus préoccupés de leur seul intérêt économique personnel : il faut prendre en compte les luttes de prestige au sein de l'assemblée et la valeur spécifique que le groupe rassemblé à l'occasion de la vente peut accorder *hic et nunc* à tel ou tel objet, hors de toute considération économique *stricto sensu*. Il convient donc d'apprécier au mieux les caractéristiques de ceux parmi les participants à la vente sur lesquels on détient quelques informations, à savoir les acheteurs, sans toutefois perdre de vue que des enchérisseurs inconnus sont très probablement intervenus sans parvenir à emporter l'objet désiré, et que les personnes simplement présentes doivent être également considérées comme participantes à la vente : les émotions qu'elles expriment, rires, lazzis, réprobation, encouragements, contribuent elles aussi, selon nous, à la formation du prix.

Quoique modeste, la vente des effets délaissés par Louis-François Pinagot a suscité l'intérêt de certains habitués des ventes, et sans doute celui de nombre de voisins et curieux dont le procès-verbal ne conserve pas la trace. On y compte vingt et un acheteurs différents, domiciliés dans cinq communes, toutes situées à l'est d'Origny-le-Butin. Plusieurs communes proches ne fournissent aucun adjudicataire ; des raisons tenant à la topographie et à la composition socioprofessionnelle des populations de ces communes concourent sans doute à cette absence. En fin de compte, si on met de côté Bellême et Vaunoise dont les

⁴² A quel usage était-elle destinée ? Sept francs ou même trois francs seulement de paille, c'est beaucoup pour mettre dans les sabots de Pinagot et lui tenir les pieds chauds. Le toit à cochons, transformé en réserve à bois avait-il récemment un locataire appréciant une bonne litière paillée ? C'eût été sans doute un luxe rare dans un pays où les fougères ne sont pas rares ; de plus, l'inventaire ne nous révèle pas de lard au saloir, et pas même de saloir, la potine - récipient qui exerce ces fonctions de conservation - étant en terre et non de grès, et sans doute en piteux état vu le prix de vente du lot où elle figure. L'origine, la qualité (de quelle céréale était-elle issue ?) comme l'usage auquel Pinagot destinait cette paille nous demeureront peut-être à jamais mystérieux.

⁴³ Des comparaisons systématiques entre inventaires et ventes aux enchères permettraient sans doute de mettre en évidence certaines régularités et d'établir des coefficients sur des bases plus rigoureuses que celle dont on dispose ici, à condition de bien différencier d'abord les diverses situations dans lesquelles interviennent ces inventaires et de mener les confrontations au sein de chacune des catégories construites : une prisée d'huissier sur des objets saisis ne peut être directement comparée à certaines prisées par notaires ou commissaires-priseurs intervenant à la demande de la famille dans un climat plus détendu, plus compréhensif.

seuls acheteurs présents sont des héritiers venus ès qualités, la quasi totalité des chalands vient des deux communes limitrophes d'Origny-le-Butin et du Gué-de-la-Chaîne⁴⁴, essentiellement des lieux-dits les plus proches de la Basse-Fresnaye, en lisière de la forêt, qui abondent en sabotiers comme Alain Corbin l'a bien montré. La vente Pinagot reste d'intérêt local.

Parmi les acheteurs, si les professions ne sont malheureusement pas indiquées (les notaires qui les relevaient encore scrupuleusement au début du XIX^e siècle ont porté un mauvais coup à la sociologie en abandonnant de plus en plus cette mention), certaines sont connues par ailleurs, d'autres peuvent être déduites, parfois de la nature même des acquisitions. Ainsi ce « Printemps » dont ni le prénom ni le domicile ne sont indiqués, et qui paie comptant tous ses achats, ne bénéficiant sans doute pas d'une confiance absolue des vendeurs et du notaire, semble bien appartenir à la confrérie des chiffonniers, ferrailleurs et autres marchands de peaux de lapins ; c'est très probablement un de ces fripiers ou revendeurs, comme les désignaient les notaires lorsqu'ils prenaient encore cette peine, toujours présents dans les ventes, autrefois comme aujourd'hui, considérés avec une familiarité condescendante teintée parfois de mépris et souvent de suspicion mais dont on convient qu'ils sont bien utiles pour « débarrasser ». Les autres professions représentées sont probablement identiques à celles qu'exercent les héritiers, sabotier, journalier, tisserand, cultivateur (l'expert amateur de cidre Jacques Sichoux), ce que permettrait de préciser la consultation des archives communales.

La famille⁴⁵, on le sait, participe le plus souvent aux enchères ; on a montré dans des travaux antérieurs qu'elle pouvait acheter jusqu'aux trois quarts des bien meubles mis en vente ; ici, elle demeure relativement discrète : la somme de ses achats représente seulement un bon cinquième du produit de la vente pour un bon quart des enchères emportées. Parmi les héritiers, aucun ne manifeste une particulière ambition monopolistique, comme en témoigne la modestie de leurs acquisitions : respectivement cinq franc pour Alphonse Pinagot, cinq francs quarante pour Louis Bourdin, sept francs vingt pour Pierre Renault et sept francs quatre vingt cinq pour Eugène Pinagot. Au demeurant, il ne se détache pas d'enchérisseur dominant au cours de cette vente : celui qui débourse la somme la plus considérable, l'acheteur de l'armoire, se satisfait de cette unique acquisition. Vient en deuxième position une femme, pour une acquisition unique également, celle de la couette. Et c'est encore une femme qui arrive en troisième position pour la somme totale déboursée, et en première ligne pour le nombre d'acquisitions, ex aequo sur ce point avec un des gendres de Pinagot et avec le fameux Printemps.

Représentant un septième des enchérisseurs et près d'un cinquième de la recette (la couette...), les femmes semblent relativement actives dans cette vente, mais il est vrai que nos principaux points de comparaison viennent de ventes à la ferme où domine le capital d'exploitation (cheptel mort et vif), et guère des ventes après décès où la part du linge, des ustensiles domestiques et des meubles meublants est plus importante. Si l'on s'en tient au procès-verbal, les stéréotypes de la division sexuelle des tâches et fonctions ne semblent pas strictement confirmés : si on n'est guère surpris de voir partir d'un côté les outils et de l'autre la vaisselle, on note cependant que les hommes n'hésitent pas à acquérir du linge, des vêtements ou des marmites. C'est ici que se situe une des limites de tels procès-verbaux, et qu'apparaît l'intérêt de l'observation *in situ* là où perdurent de telles pratiques : il est en effet fort probable que ces hommes-là n'ont enchéri que sur incitations ou injonctions de leurs épouses et il est même bien possible que celles-ci aient elles-mêmes porté les enchères, les hommes ne faisant que donner leur nom après adjudication. Et les femmes dont les noms figurent au procès-verbal ne l'ont sans doute donné qu'en l'absence - peut-être bien

⁴⁴ Voire en totalité : le notaire a domicilié Jean Geslain à Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, autre commune en lisière de la forêt, mais la Pilière que déclare habiter Geslain est située en fait sur la commune du Gué-de-la-Chaîne (non loin de Saint Martin il est vrai).

⁴⁵ Le terme doit être entendu ici dans son acception la plus restreinte ; ainsi n'y faisons-nous pas figurer, par exemple, Jacques Drouin de la Haute Fresnaye, qui est probablement un petit cousin des héritiers (Corbin, page 68). D'autres cousinages pourraient sans doute être mis en évidence dans la liste des acheteurs.

définitive - de leur cher époux, tant il est vrai que seul le veuvage donne alors à la femme un véritable statut.

ACTE III : LA VENTE PAR LICITATION

Le troisième acte notarié établi en deux jours relativement à la succession Pinagot est celui de la vente de la maison, que nous allons traiter plus rapidement. Il importe cependant de ne pas le négliger, tout d'abord parce qu'il renferme quelques informations importantes, en particulier certaines précisions sur la composition exacte de la famille Pinagot. Dans la liste de ceux qui « *ont comparu* » devant le notaire, il convient d'ajouter en premier lieu Mme Joséphine Louise Marie Pierre, épouse d'Eugène Pinagot (qu'il assiste et autorise) et qui demeure avec lui à Bellême, ce qui permet de compléter la biographie de ce fils « perdu de vue »⁴⁶. De même apparaît l'épouse d'Alphonse (le benjamin méconnu de la fratrie Pinagot), Eugénie Augustine Armandine Langelier, qui demeure avec lui au Gué-de-la-Chaîne. En revanche, Pierre Théodore Pinagot est désigné comme « *agissant en son nom personnel* » ; Marie-Louise Courville, son épouse et cousine, est-elle décédée⁴⁷ ? C'est en effet ce que nous apprend le dernier feuillet de cet acte de vente, sous l'intitulé « *État civil* », mentionnant d'une part que Pierre Pinagot est veuf et non remarié, « *avec deux enfants encore mineurs* », et d'autre part que les deux couples Pinagot (Eugène et Alphonse et leurs épouses) « *sont soumis au régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union* ».

Mais l'acte juridique est d'abord passionnant en lui-même, comme témoignage d'une pratique égalitaire qui ne se borne pas aux biens meubles mais s'étend également aux biens immeubles, et au plus symbolique d'entre eux, la maison de famille⁴⁸. Même sous l'empire du Code civil, une telle procédure ne prend pas un sens identique selon qu'elle se déroule au Pays Basque ou dans le Perche. La vente aux enchères par licitation ne vient pas ici couvrir la reconnaissance tacite d'un préciput de fait et d'une transmission avantageuse au profit de l'héritier désigné, elle marque au contraire que chacun est placé dans une situation identique, quelque soit son rang de naissance et son genre. Cette égalité formelle - et formaliste - ne fait certes pas disparaître l'inégalité des statuts et des positions économiques : si c'est une des filles qui emporte l'adjudication (tout laisse supposer qu'il n'y a pas eu compétition mais entente préalable dans cette vente par licitation à l'amiable sans admission d'étrangers), quatrième par le rang de naissance parmi les enfants de Louis-François Pinagot, c'est aussi l'épouse de Louis Pierre Renault qui, tout sabotier qu'il soit, appartient à une famille entreprenante, son père ayant déjà acquis, on l'a vu, plusieurs maisons et marchés de terre. Il n'en demeure pas moins que, sous les cieux changeants du Perche, le rang de naissance et le sexe ne suffisent pas à exclure cadets et filles de l'accès aux biens fonciers.

S'il n'y a là que la continuation dans ce troisième acte (la vente par licitation) de l'action de partage égal entreprise dès le premier acte (l'inventaire) et poursuivie au cours du second acte (la vente aux enchères des biens meubles), il est plus surprenant de constater à quelles conditions s'opère cette vente de la maison paternelle :

⁴⁶ A. Corbin, *op. cit.*, p. 74.

⁴⁷ On s'étonne d'ailleurs qu'aucun Courville n'apparaisse parmi les acheteurs. Peut-être Julien, l'ami cher, le conscrit, le beau-frère et le « compère » est-il lui-même décédé, ou n'a-t-il pas le cœur à l'enchère (quoiqu'il soit fréquent qu'on acquière un bien, souvent sans autre valeur que sentimentale, ayant appartenu à un proche).

⁴⁸ Rappelons que nombre de constructions juridiques, et en particulier pour ce qui nous concerne ici les coutumes d'Ancien Régime, se sont astreintes à distinguer nettement la nature des biens, entre biens meubles ou immeubles, distinction d'autant plus importante que ces divers biens ne relevaient pas des mêmes règles de transmission. Il demeure de nombreuses traces juridiques de cette différence *de nature* également très profondément ancrée dans nos représentations mentales, et qui mériterait un sérieux examen.

Prix

Outre les conditions ci-dessus, cette vente à titre de licitation est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant pour prix la somme principale de deux cent cinquante francs que l'acquéreuse spécialement autorisée de son mari, s'oblige de payer à ses co-héritiers,

savoir :

Cent cinquante francs revenant aux sieurs Pinagot vendeurs, dans six mois de ce jour

Et les cent francs de surplus revenant pour cinquante francs à la mineure Pinagot et pour cinquante francs conjointement aux mineurs Bourdin, au fur et à mesure que les mineurs sus-nommés auront atteint leur majorité et ratifié les présentes à leurs frais.

Le tout sera payable à Bellême en l'étude du notaire soussigné et produira intérêt à raison de cinq pour cent l'an sans retenue, à compter de ce jour et jusqu'à parfait paiement, lesquels seront exigibles annuellement au même lieu que le principal pour les mineurs, et en même temps que le paiement de leur parts pour les autres vendeurs⁴⁹.

Six parts d'héritage font au total un prix de trois cents francs pour cette maison achetée trente quatre ans auparavant pour la somme de quatre cent soixante cinq francs, ce qui ne semble pas témoigner en faveur de l'investissement dans la pierre... On pense, bien sûr, que la bonne entente familiale peut expliquer cette décote, soit que les cohéritiers aient consentis à céder à une sœur aimée et méritante un bien de famille, considérant que le maintien au sein de la parentèle de cette maison, dont ils conservent des souvenirs d'enfance ou d'adolescence, vaut bien un certain sacrifice ; soit qu'ils aient fraternellement considéré, vendeurs et acheteurs en communion, qu'il n'y avait pas lieu d'engraisser outre mesure l'Enregistrement et d'enrichir l'officier public lui-même, et qu'ils aient convenu d'un prix fictif, le complément intervenant « hors de la vue du notaire » selon l'expression consacrée. Plaide en faveur de cette seconde interprétation (qui n'exclut cependant pas un geste de générosité envers l'acheteuse, mais de quelle ampleur ?) le fait qu'aucun des vendeurs ne touche un seul franc comptant, ce qui ne paraît pas très conforme aux habitudes⁵⁰.

Que l'adjudication à l'un des héritiers de ce bien indivis se réalise dans l'harmonie, voilà qui n'est pas à la portée de toutes les familles, même de culture égalitaire ; ce consensus a pu être précédé de certaines tensions au sein de la fratrie, dont nous ignorons tout, mais certainement pas de cataclysme : l'intervalle entre le décès et le règlement de la succession est bref et rend improbable tout désaccord de fond qui aurait inévitablement entraîné des manoeuvres dilatoires ; en matière de querelles d'indivision, on compte plus souvent en années qu'en mois. L'application des règles et précautions ordinaires faisant les bons amis et les familles unies, le crédit consenti n'est pas sans frais (contrairement aux ventes mobilières), mais à cinq pour cent l'an, taux traditionnellement appliqué, ni plus ni moins. Et l'on n'a pas manqué de prendre une hypothèque sur la maison⁵¹, pour la forme, mais le respect des formes s'impose en cette matière : dès lors que l'argent circule au sein de la famille, il convient d'être encore plus scrupuleux et formaliste que lorsqu'il s'agit d'étrangers. On protège la bonne entente en confiant à des spécialistes extérieurs au cadre familial le soin de veiller au respect des conditions énoncées et des termes convenus ; trop souvent, on n'a vu dans le juridisme du paysan normand (désigné comme type idéal du plaideur incontinent par les manipulateurs de stéréotypes, parfois eux-mêmes aux prises avec leurs propres fermiers) que la manifestation de son âpreté au gain. Plutôt que de stigmatiser les groupes sociaux dominés (et craints)⁵², il semble plus ju-

⁴⁹ N° 143, 2 Avril 1876, *Vente par les héritiers Pinagot à Madame Renault, étude de M^e Aunet, notaire à Bellême.*

⁵⁰ Il convient de noter que cette maison de la Basse-Fresnaye semble soumise à une fâcheuse tendance à la dépréciation : il est en effet précisé dans l'acte de vente de Trouillet à Pinagot, rédigé par Me Tison en 1842, à la si utile rubrique des « origines de propriété », que le dit Trouillet l'avait lui-même achetée en 1831 pour la somme de cinq cent cinquante franc ; il l'aurait donc revendue, lui aussi, moins cher qu'il ne l'avait achetée.

⁵¹ *Inscrit au bureau des hypothèques de Mortagne, Orne, le quinze juillet mil huit cent soixante seize, vol. 797, N°77.* Bureau d'inscription d'hypothèque privilégiée joint à la minute de la vente par licitation rédigée par M^e Aunet, cf. ante.

⁵² « *S'élevant au-dessus de la loi par sa propre petitesse, ce Robespierre à une tête et à vingt millions de bras travaille sans jamais s'arrêter, tapi dans toutes les communes, intronisé au conseil municipal, armé en garde national dans tous les cantons de France par l'an 1830, qui ne s'est pas souvenu que Napoléon a préféré les chances de son malheur à l'armement des*

dicieux d'analyser comment l'institution de la famille s'est transformée au cours de ce siècle et de quelles façons les familles paysannes et rurales ont progressivement expérimenté et parfois adopté les outils que mettaient à leur portée et la configuration politique et le dispositif juridique nés de la Révolution⁵³, en les appliquant à leurs propres fins. De nombreux travaux se sont attachés à mettre en évidence comment les régions de transmission inégalitaire, dont le Béarn et le Pays Basque constituent en quelque sorte l'archétype, mais aussi les Baronnie des Pyrénées et bien d'autres⁵⁴, ont su, avec la complicité de leurs notaires, détourner ou interpréter le Code civil afin de continuer à *faire un héritier* ; il s'agit au contraire, dans nos régions de transmission égalitaire, de parfaire, à l'aide du même Code civil, la gamme des outils propres à assurer cette égalité et ce partage rigoureux entre héritiers⁵⁵. Ces aires culturelles si contrastées poursuivaient au moins un but identique : *persévérer dans leur être* autant que possible, donc pérenniser leurs différences.

ACTE IV : DONATION & PARTAGE

Nous avons déjà mis l'accent sur certains de ces procédés égalisateurs, telles les ventes aux enchères. Il en existe d'autres que la richesse du *fonds Pinagot* nous offre l'opportunité d'évoquer, au titre de contribution à une meilleure connaissance de Louis-François Pinagot, sa vie, son œuvre, et pour illustrer la maîtrise de ces divers instruments à laquelle sont parvenues les familles, les plus humbles comme les mieux établies, avec l'aide et le conseil de leurs notaires. Précisons que le respect de cette éthique égalitaire, bien vivante encore, ne relève pas - ou pas seulement - des bons sentiments : cette règle de comportement fonde avant tout le maintien du lien familial au sein de fratries mobiles, géographiquement dispersées sur l'espace de quelques cantons, et assure l'efficacité sociale des réseaux de pairs, d'égaux dans cet espace culturel de la France de l'ouest, en particulier dans l'accès au foncier.

C'est la quête de l'insaisissable vache de Louis-François Pinagot, à l'origine même de la présente investigation, qui nous a guidé. Tout d'abord, si cette vache provenait d'une vente aux enchères comme on se plaisait à l'espérer, il y avait une chance que ce fût celle qui pouvait avoir suivi le décès du beau-père de Pinagot, Louis Pôté⁵⁶. On s'est efforcé, tout au long de ce travail de retrouver la trace de ces actes qui jalonnent parfois le départ à la retraite et marquent souvent la succession des Manceaux comme des Percherons, au premier chef les ventes aux enchères, mais aussi les inventaires, toujours instructifs et très nombreux dans ces régions, et également tous les actes qui contribuent à la transmission des biens d'une génération à l'autre. Cette méthode s'est avéré féconde avec le cas Pinagot. Il y avait tout lieu de penser que la succession de son beau-père nous apporterait d'utiles informations, d'autant qu'elle était d'une autre importance. Les dates concordaient parfaitement avec notre hypothèse de travail puisque le beau-père meurt en 1838 et que le gendre se trouve en possession d'une vache en 1839, d'après le curé Pigeard, et l'on a assez dit la vive propension des fils et gendres à acheter vaches et matériels divers lors de ces ventes de biens meubles. Toutefois on n'a trouvé trace ni de l'inventaire qui a été probablement dressé des biens du défunt Louis Pôté, ni de la vente du cheptel d'exploitation aux enchères. En revanche, on a pu retrouver un acte susceptible d'alimenter le débat sur la situation économique de Louis-François Pinagot et de son épouse

masses », Balzac, *Les Paysans*, préface « A Monsieur P.- S.- B. Gavault », *La Presse*, 3 décembre 1844, in édition de J.H Donnard des *Paysans*, éditions Garnier Frères, Paris, 1964.

⁵³ Les dispositifs juridiques et les règles d'observance n'étaient certes pas de moindre importance sous l'Ancien Régime ; cependant l'outil de la vente aux enchères volontaire à la ferme en fin de bail et de vie professionnelle n'était pas alors vraiment entre les mains de la paysannerie française, nous semble-t-il.

⁵⁴ Voir l'excellente bibliographie établie par Marie-Christine Zelem dans le remarquable numéro spécial *d'Études rurales*, 1988, 110-111-112, intitulé « *La terre, succession et héritage* ».

⁵⁵ Ce partage des *héritages* (au sens juridique d'Ancien Régime du terme) suscite de violentes critiques, dont Balzac se fait le héraut, dans la préface précitée aux *Paysans*, en écrivant : « *Vous allez voir cet infatigable sapeur, ce rongeur qui morcelle et divise le sol, le partage et coupe un arpent de terre en cent morceaux* ».

⁵⁶ Ou Poté dans les actes les plus récents, ou encore Potel, sans doute la forme archaïque du nom, souvent attestée dans des actes plus anciens. S'agit-il de variantes de Postel, qui auraient chues en Pôté puis en Poté ?

durant les années trente et quarante, période où il est donné pour indigent⁵⁷ et qui devrait conduire à s'interroger sur le sens exact de cette (dis) qualification sociale.

Le premier mars 1843, Louise Chevauché, veuve depuis cinq ans environ de Louis Poté, cultivatrice à Origny-le-Butin, réunit ses enfants et leurs conjoints en l'étude de M^e Guy, le notaire de La Perrière, et leur déclare qu'elle veut « *prévenir toutes contestations à son décès au sujet du partage de ses biens* » et leur en fait donc donation⁵⁸. Les enfants sont au nombre de cinq et les biens consistent en un bordage, le Vigneron de la coudre, sis à Origny-le-Butin. Tout l'art de l'arrangement de famille va consister à faire cinq lots égaux ou équivalents de ce bordage. Avec l'aide avisée du notaire, on y parvient, en taillant et découpant. S'il est de coutume de procéder, parfois de façon assez formelle, au tirage au sort des lots, *dans un chapeau* selon la tradition, ici le notaire indique simplement que les donataires « *vont faire à l'instant le partage des biens ci-dessus désignés - Partage - & de suite les enfants Poté ont procédé à cette opération* » ; y a-t-il eu véritablement tirage au sort ou bien arrangement préalable ? Nous ne le saurons, probablement, jamais mais certains indices laissent supposer que le hasard seul n'est pas à l'origine de cette répartition qui fait des trois fils les détenteurs de l'essentiel des labours⁵⁹, et qui met les deux filles (et donc les beaux-frères Courville et Pinagot) en possession de la maison et des dépendances, partagés en deux avec clauses de cohabitation, par exemple pour régler le droit de Louise Courville de cuire son pain au four dont la possession revient, avec la pièce dotée d'une cheminée, aux époux Pinagot. La constitution des lots de terre procède de la même méthode éprouvée de partage et bornage.

On pourrait penser que l'âpreté paysanne découpe en effet à l'infini et à l'absurde ces parcelles et lanières de terre ; cela peut certes arriver. Cependant, ces partages faisant appel à l'esprit de géométrie, nécessaires pour préciser les choses et dire le droit dans un premier temps, laissent souvent place dans un deuxième temps à l'esprit de finesse et à d'heureux arrangements familiaux (et échanges de voisinage) qui aboutissent rapidement, et comme par miracle, au regroupement des parcelles et à la constitution d'exploitations relativement homogènes. Dans les liasses d'archives, les partages sont souvent suivis de nombreux actes consacrant des échanges, voire des ventes, entre les héritiers qui se retrouvent ainsi dans l'étude notariale peu de temps après la cérémonie solennelle du partage pour en atténuer les effets fâcheux. En voici l'exemple, pour rester toujours dans la perspective du cycle de vie de Pinagot, et plus particulièrement dans celle de l'acte de partage des biens de ses beaux-parents que nous venons d'évoquer dans ses grandes lignes.

Le 17 mars 1844, les époux Pinagot vendent à Jacques-Pierre Poté et à son épouse la maison manable du Vigneron de la Coudre qu'ils ont obtenue par donation-partage de leur mère et belle-mère, Louise Chevauché, veuve Poté, qui l'occupe toujours, s'en étant réservé l'usufruit⁶⁰. Il faudrait suivre le processus de regroupement de l'exploitation du Vigneron de la Coudre et voir en quelles mains elle se retrouve finalement⁶¹, mais il nous importe davantage d'apprécier la qualité de l'opération conduite par Louis-François Pinagot et son épouse Anne Poté. Ils sont, on le sait maintenant, propriétaires depuis mars 1842 de la maison de la Basse Fresnaye et n'ont donc pas besoin d'une autre demeure, qui d'ailleurs est occupée ; en revanche, ils n'ont payé comptant que cent des quatre cent soixante cinq francs de leur acquisition, et s'ils

⁵⁷ Il est reconnu indigent en 1831 et le demeure encore en 1851 (A. Corbin, *op. cit.*, pp. 58-60 et 80-81).

⁵⁸ N° 69, 1^{er} mars 1843, Donation & partage V^e & Enfants Poté, AD Orne, 4 E 135/202.

⁵⁹ L'un des trois reçoit peu de terre, mais les propriétaires du quatrième lot, les époux Pinagot, devront lui verser deux cent cinquante francs en compensation ; il s'agit de Louis-Désiré, celui des trois garçons qui est installé le plus au loin, à Montgaudry, à l'ouest de La Perrière.

⁶⁰ C'est précisément ce qui rend fort improbable l'organisation d'une vente aux enchères après le décès de son époux, puisqu'elle continue à exploiter, sans doute avec l'aide de l'un de ses fils, Jacques-Pierre, dont il est question ici et qui l'accueillera à la Mazure où sa présence semble attestée en 1856, cf. Alain Corbin, *op. cit.* p. 67. Mais cette installation semble plus tardive qu'au « lendemain du décès de son mari » ; entre-temps, elle semble bien résider au Vigneron de la coudre dont elle assume clairement la responsabilité de l'exploitation.

⁶¹ Ou des exploitations : un même lieu-dit peut en porter plusieurs. Ainsi, est-ce bien ce même bordage qui se trouve donné à bail en 1869 par Pierre François Chevallier à Louis-François Pinagot (le fils) ?

ont trois ans pour achever son règlement, les intérêts courent depuis le 13 mars 1842⁶². Par ailleurs, il est bien improbable qu'ils détiennent les deux cent cinquante francs du « *retour* » que les attributaires du lot N°4 (le leur) doivent au propriétaire du lot N°5, Louis-Désiré Poté : les dots de deux cents francs des époux Pôté à leur fille et de cent francs de Jacques Pinagot à son fils, figurant comme avancement d'hoirie au contrat de mariage passé entre Anne et Louis-François - contrat que nous avons pu retrouver (ils ont choisi le régime de la communauté, avec les précautions usuelles)⁶³ - doivent avoir singulièrement fondu depuis 1818. De plus, il y a eu l'aventure de l'installation probable du couple sur un petit bordage aux Maisons neuves, en mars 1837, dont on peut supposer qu'elle fut en fin de compte coûteuse au ménage, même si cet épisode fournit une explication à la présence de la vache et lui procure une pâture⁶⁴. En un mot, il leur échoit, de la vente de leur part d'héritage, une fois débarrassés du « *retour* » et des charges et rentes à divers attachées à la donation, la somme de cent quatre vingt francs ; c'est environ la moitié de ce qui reste dû pour l'achat de leur maison : sabotier et maître chez soi, voilà la situation des Pinagot en 1844, ni plus ni moins. Dès lors, Louis-François Pinagot renonce probablement à son ascension sociale, d'autant que le décès de son épouse et les difficultés de ses beaux-frères Poté ne lui offrent bientôt plus guère de recours, de « *répondant* » du côté de sa belle-famille.

La situation n'est d'ailleurs pas brillante non plus du côté de ses propres ascendants. Son père n'a évidemment pas songé à partager avec lui la part qui lui revenait (un cinquième) de la vente d'un morceau de terre appartenant à la grand-mère de Louis-François Pinagot, Louise Taforeau, décédée en février 1825⁶⁵ ; pour ce qui est de la succession mobilière de l'aïeule, François Cottin, son dernier époux, a obtenu pour quatre vingt douze francs la vente des droits successifs de Jacques Pinagot, sans avoir d'ailleurs à verser cette somme puisqu'elle couvrait une dette de ce dernier⁶⁶. Louis-François, s'il avait eu de mauvaises pensées, aurait pu spéculer sur l'espérance de vie de son père et donc sur ses chances de partager avec sa ou ses soeurs survivantes le bordage de la Haute-Fresnaye, dont son père, après en avoir été fermier, au moins depuis 1812, devient le propriétaire en 1818, très peu de temps avant le mariage de Louis-François, pour la somme de huit cent francs, selon ce que nous indique l'acte de propriété que nous avons exhumé

⁶² C'est ce qu'indique le contrat de vente rédigé par M^e Tison, *cf. ante*.

⁶³ N°233, [contrat de] mariage du 24 juin 1818, AD Orne, 4 E 135/147. A supposer que la dot promise ait même été versée par le versatile Jacques Pinagot. On sait que Louis Pôté a tenu ses engagements : N°239, quittance du 30 mai 1819, AD Orne, 4 E 135/149 (à deux mois de la naissance de l'aîné des enfants du couple).

⁶⁴ En dépit du silence d'Alain Corbin et du risque toujours possible d'homonymie (les Pinagot sont nombreux et fort présents dans les archives notariales locales) qui conduisent à considérer avec quelque prudence ce moment du cycle de vie de Louis-François Pinagot, il semble toutefois que ce soit bien ce « Louis Pinagot » là, sabotier [sic], demeurant à Origny-le-Butin, qui ait pris à bail au premier mars 1837 le « *petit bordage des Maisons-Neuves situé à Origny-le-Butin* », maisons et bâtiments avec près de deux hectares de terre, le tout pour cent trente cinq francs de fermage annuel, payable en deux termes égaux, au 1^{er} novembre et au 1^{er} mars. (N°74, bail du 26 février 1837, AD Orne, 4 E 135/190). L'identité du bailleur renforce la probabilité que l'on a bien affaire à notre homme et à une tentative d'élévation de la condition de sabotier vers celle de cultivateur : ce bailleur n'est autre que François Cottin, grand-père par alliance de Louis-François (sauf homonymie : les Cottin abondent également), qui selon Alain Corbin serait décédé à la Basse-Fresnaye en 1846 (A. Corbin, *op. cit.* pp. 64-65). De plus, la définition de l'activité professionnelle de Louis-François dans l'acte de donation-partage de 1843 va incontestablement dans le sens de la confirmation de cette installation comme cultivateur : il est en effet décrit comme « *cultivateur & sabotier* », alors que son ami et beau-frère Julien Courville semble, lui, avoir plus nettement franchi une étape ; il est désigné comme « *cultivateur* ». On a le sentiment que la parentèle du couple a dû pousser à cette installation aux Maisons-Neuves, tant du côté maternel (sa mère est une Cottin) en lui baillant le bordage, que du côté Pôté dont on peut formuler l'hypothèse qu'il a fait l'avance du cheptel vif (la fameuse vache qui trouve là le gîte et le couvert et le sens de sa présence dans les tablettes du curé) et assuré l'entraide de matériel pour l'exploitation de ce bordage (ainsi que le labour et les charrois, en l'absence de train de culture), dans l'espoir de réaliser l'idéal qui était alors celui d'une famille paysanne : installer tous ses enfants comme cultivateurs.

⁶⁵ Vente le 17 avril 1825, AD Orne, 4 E 135/164.

⁶⁶ N°76, Vente de droits successifs le 20 février 1825, AD Orne, 4 E 135/164. On est en droit de supposer que la somme avait été empruntée, de longue date, par Jacques Pinagot à sa mère ; en effet l'acte précise que cette somme était due « *au dit Cottin, comme chef et maître de la communauté qui vient de se dissoudre* », qui ne l'aurait sans doute pas prêtée de lui-même. Autre expression d'une probable rancune entre les deux hommes, François Cottin retient sans le dire les intérêts de la dette de Jacques en estimant à 92 francs ses droits : dans un autre acte, passé quelques jours après avec les quatre autres héritiers, nés d'un premier mariage de son épouse décédée, il verse quatre cents francs pour la vente de droits successifs exactement identiques, donc cent franc par héritier... (Vente de droits successifs le 6 mars 1825, AD Orne, 4 E 135/164).

des archives⁶⁷. Mais, s'il a eu connaissance (et c'est peu probable) du retors contrat de mariage passé entre son père et sa concubine Marie Boidieux, il a dû déchanter, car le dispositif est conçu pour restreindre autant que peut se faire, sinon les droits, du moins les biens des futurs héritiers nés du premier mariage de Jacques Pinagot. Ainsi le contrat de mariage du père de notre héros, outre les informations qu'il nous apporte sur la situation déplorable de la mère de Louis-François au moment de son décès⁶⁸, vient constituer un utile contrepoint au tableau un peu trop enchanteur du monde de la transmission égalitaire des biens tel que nous nous sommes laissé aller à le brosser : les familles que l'on ne désignait pas encore comme recomposées, ne vivaient pas nécessairement dans l'harmonie la plus totale, et la transparence absolue. Ce contrat, nouvelle pièce que nous portons au dossier, organise bel et bien le dépouillement des enfants du premier lit de Jacques Pinagot en enregistrant un apport considérable - et très probablement imaginaire - de la future à la communauté : « *La future épouse possède en ce moment une fortune mobilière de douze cent francs en meubles et effets non compris les linges et hardes* » provenant de ses gains épargnés et « *le futur époux qui reconnaît la sincérité de cet apport en demeurera chargé par le seul fait du mariage devant l'officier de l'État civil sans qu'il soit besoin d'en faire aucune autre mention* ». Autant dire qu'au décès de l'heureux nouvel époux⁶⁹, sa veuve éplorée sera en excellente position pour négocier avec les enfants du premier lit le rachat de leurs parts dans cette propriété. La mort de son père n'enrichira pas Louis-François Pinagot.

La mort de son fils nous fait, elle, sentir combien le sabotier tiré de l'oubli par Alain Corbin s'inscrit, un peu en porte-à-faux, entre deux mondes, celui plein d'aventures du père voiturier-bordager vivant en concubinage notoire et dans l'adultère avec sa servante, poursuivi par les gardes pour de multiples délits forestiers et combinant pour s'enrichir un peu, et celui du fils qui a su, lui, faire fructifier son alliance matrimoniale avec une famille ayant du bien au soleil et qui accède pour de bon au statut de notable aisé, d'élite reconnu par ses concitoyens. La consultation de l'inventaire après décès de ce cultivateur avisé suscite un certain malaise car on ne peut s'empêcher de le confronter terme à terme à l'inventaire dressé quelque temps après à la suite de la disparition de son père. Seize mois et un univers séparent les deux actes. On se souvient de la *mauvaise paille* et de la *couette remplie de plumes communes* du sabotier de la Basse-Fresnaye ; voici comment le même notaire avait décrit la couche de son fils : « *Un lit composé d'une couette en bois de guignier, d'une paille en toile rayée, de deux couettes en plume d'oie, et d'un traversin en même plume entayés de coutil, d'une couverture en laine verte et d'un oreiller carré, entayé aussi de coutil, rempli de plumes de poule, le tout estimé cent trente francs* »⁷⁰. Ce lit avec sa literie est donc prisé à lui seul au double de toutes les possessions mobilières du père. Quant aux biens mobiliers prisés dans la demeure du fils ils atteignent quatre mille francs, sans tenir compte des immeubles et des terres du couple. La réussite de l'un semble appauvrir l'autre d'autant. La comparaison de tels inventaires constitue un sûr

⁶⁷ N° 226, vente du 20 juin 1818, AD Orne, 4 E 135/147.

⁶⁸ N°54, mariage du 2 février 1834, AD Orne, 4 E 135/185.

Ce contrat indique à son article 9 : « *Le futur époux fait entrer en cette communauté une somme de cent francs qu'il possède en meubles et effets mobiliers lui provenant des gains qu'il a pu faire depuis la mort de sa première femme [le 19 octobre 1833, A. Corbin, op. cit., p. 66] attendu qu'au décès de feu cette dernière ses enfants ont partagé ce qui dépendait de la communauté, qui d'ailleurs était de peu de conséquence puisque les créanciers avaient quelque temps avant la dissolution de la même communauté fait vendre tout ce qui en faisait partie* ». Le cynisme de cette déclaration, à deux jours de son remariage (le 4 février) et à moins de quatre mois du décès de son épouse, comme le fait remarquer Alain Corbin, laisse penser que Jacques Pinagot a organisé sa propre insolvabilité de longue date, avec la complicité de Marie Boisieux (dont il a une fille mineure, désignée sous le prénom de Françoise-Anne dans le contrat de mariage et Jeanne selon A. Corbin, op. cit. p. 65 ; n'y a-t-il pas confusion de personne de sa part ? On a peine à imaginer que cette enfant ait reçu le prénom de Jeanne, que porte l'épouse délaissée par son mari...). S'agissant de la vente à la demande des créanciers, il n'y a guère de chances d'en trouver le procès-verbal : ces braves gens auront eu recours à un huissier, lequel n'est pas tenu de conserver au-delà de trente ans ses archives, et encore moins de les verser, ce qu'on ne peut que déplorer, en particulier s'agissant des procès-verbaux de ventes.

⁶⁹ Les probabilités sont en sa défaveur : il a soixante-quatre ans et la future trente-neuf.

⁷⁰ 6 novembre 1874, Inventaire après le décès de M. Pinagot, étude de M^e Aunet, notaire à Bellême.

Un deuxième lit, quasi identique et estimé au même prix, avec deux traversins et deux oreillers, pourrait bien être le véritable lit conjugal du fils et de la bru de Louis-François. On suppose ici que la maladie l'en avait éloigné.

moyen de mettre en évidence la grande diversité des conditions que l'appartenance à une même *communauté villageoise* a pu parfois faire oublier des sociologues.

En s'en tenant, comme on s'y est astreint ici, aux seules sources notariales⁷¹, il convient de noter que les humbles sabotiers et les modestes bordagers du Perche ne sont pas pour autant des misérables, et que s'ils sont souvent pauvres et parfois indigents, les semblables de Louis-François Pinagot n'appartiennent pas au monde de l'errance et ne constituent en rien une variété percheronne de *lumpen proletariat*. Bien au contraire, non seulement ils s'inscrivent dans l'espace social légitime et participent à ses recompositions (Alain Corbin l'a montré dans plusieurs des chapitres de son ouvrage), mais encore ils s'efforcent de mettre en forme leurs relations à autrui - en forme juridique en particulier : leurs conflits en premier lieu (là encore la démonstration d'Alain Corbin est éclairante), mais aussi l'échange, le contrat et l'alliance, que ceux-ci s'établissent à l'échelle familiale et de voisinage immédiat, ou à l'échelle communale et cantonale, voire des cantons limitrophes⁷². C'est dire que la mise en examen (scientifique) de tel ou tel Pinagot, quelque obscur qu'il soit, ne peut se tenir au seul échelon communal en tous cas dans ces régions de l'ouest où la mobilité géographique est grande ; et si un effet de source pourrait nous donner l'illusion que tous les Pinagot et autres sabotiers passent leur vie dans les études notariales, on a pu démontrer dans les pages qui précèdent l'importance qu'ils attachent indéniablement aux contrats et à la mise en forme juridique des principales étapes de leur cycle de vie (professionnelle et familiale). Le recours à ces sources s'avère également d'un grand secours pour faire resurgir du passé les formes diverses et parfois méconnues des pratiques de sociabilité de ces individus et de ces groupes ; on s'est attaché à en apporter une démonstration nouvelle en focalisant notre enquête sur le point aveugle du stimulant tableau des « Très Riches Heures » du Perche au siècle dernier que brosse Alain Corbin dans cet ouvrage de référence à la lecture duquel on a pris un plaisir passionné⁷³.

La Racrie, le 21 février 1999

⁷¹ On a dit pourquoi au début de cet article. S'agissant de l'absence de référence à la série 4 E (archives notariales) dans les notes de l'ouvrage d'Alain Corbin, on est tenté de penser qu'il s'est donné quelque contrainte oulipienne, à la façon de Georges Perec s'astreignant à écrire un ouvrage entier, *La Disparition* (Denoël, 1969), sans recourir une seule fois à la lettre « e »...

⁷² La branche familiale des Pinagot à laquelle on s'est attaché, après Alain Corbin, est essentiellement centrée sur quelques communes du canton de Bellême, mais elle fréquente également certaines communes des deux cantons voisins, et peut, à l'occasion « sauter » la frontière départementale avec la Sarthe, si proche.

⁷³ Je tiens à remercier Messieurs les notaires des deux études de Bellême qui m'ont permis, d'une façon ou d'une autre, d'accéder à leurs archives ; mes remerciements vont également au personnel des archives départementales, au Mans pour la promptitude de l'envoi de l'acte de vente de 1842, et à Alençon, tout particulièrement à Monsieur Letellier qui a bien voulu rompre en ma faveur la sacro-sainte règle des six cartons d'archives autorisés par demi-journée, en allant tout exprès quérir une septième liasse, celle qui abritait le contrat de mariage de Jacques Pinagot.